

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : PM_AR20251107

Objet : Permis de détention d'un chien de catégorie 2

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1,

VU les articles L. 211-12, L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 212-10, L. 215.2-1 et R. 211-7 du Code Rural,

VU que Monsieur M [REDACTED] K [REDACTED], propriétaire du chien catégorisé, a présenté les documents suivants :

- demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé Cerfa n° 13996*01,
- justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,
- preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,
- assurance en cours de validité garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien,
- attestation d'aptitude mentionnée à l'article L. 211-13-1 du Code Rural,
- évaluation comportementale du chien,
- attestation de stérilisation de l'animal.

CONSIDERANT que Monsieur M [REDACTED] K [REDACTED] a fourni tous les documents nécessaires pour la détention de son chien,

ARRÊTE

Article 1 : un permis de détention pour le chien **ONYX** de race **Staffordshire Terrier Americain** de sexe **mâle**, identifié sous le n° [REDACTED], né le [REDACTED], est délivré à **Monsieur M [REDACTED] K [REDACTED]** domicilié [REDACTED] **69500 BRON**, propriétaire de cet animal.

Article 2 : Monsieur M [REDACTED] doit saisir en permanence de la validité des pièces qu'il a présenté pour l'obtention de ce permis.

Article 3 : une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire de ce permis.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le



**Jérémie BRÉAUD
LE MAIRE
24 nov. 2025**
Jérémie BREAUD,